

GE_GERICHTE ACJC/416/2017 vom 12. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_416_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/416/2017 du 12 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/416/2017 del 12 aprile 2017

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est, comme en l'espèce, de 10'000 fr. au moins (al. 2). L'appel a été formé le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142, 145, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1). Il est ainsi recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un pouvoir d'examen complet et applique les maximes des débats et de disposition (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 310 CPC).

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

En l'espèce, la recevabilité de l'ordonnance de référé du 21 février 2002 peut demeurer indécise, dès lors qu'elle n'a pas d'incidence sur l'issue du litige.

E. 3

L'appelant a formulé un chef de conclusions subsidiaires nouveau en appel en sollicitant la condamnation de l'intimée au paiement d'une somme libellée en euros.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée en appel que si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux et si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies. Cette dernière disposition prévoit que la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure; il faut en outre que la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention, ou que la partie adverse consente à la modification de la demande.

- 10/15 -

C/22507/2013 Tout changement de conclusions (objet de la demande au sens étroit) constitue de facto une modification de la demande, qu'il s'agisse d'une amplification, d'un chiffrage nouveau, d'un changement de nature, d'une réduction ou d'un abandon (ACJC/1612/2012 du 9 novembre 2012 consid. 3.1 et la référence citée).

E. 3.2

En l'espèce, le chef de conclusions subsidiaires de l'appelant en paiement de 1'020'140 € plus intérêts n'a pas été soumis au premier juge. Il porte sur un objet distinct de celui de ses conclusions principales, tendant au paiement d'une somme de 2'674'484 fr. en capital en première instance et réduite à 1'688'025 fr. en appel. Or, le fait de solliciter le paiement d'une dette dans une autre monnaie que celle convenue revient à réclamer du débiteur une autre prestation que celle qu'il devait (ATF 137 III 158 consid. 4.1 = SJ 2011 I 155). En outre, le rejet de sa prétention libellée en francs suisses en première instance ne constitue pas un fait nouveau lui permettant de prendre en appel un chef de conclusions dans une autre monnaie (ACJC/1612/2012 du 9 novembre 2012 consid. 3.2).

Le nouveau chef de conclusions en paiement d'une somme en euros est, dès lors, irrecevable.

E. 4

L'appelant invoque en premier lieu le "Protocole transactionnel" du 12 novembre 2008, qui exprime en son préambule la créance qu'E_____ fait valoir en francs suisses, à hauteur de 2'674'484 fr. 83.

Il reproche au Tribunal d'avoir dénié toute valeur à ce Protocole par référence à l'arrêt de la Cour du 11 mai 2012, sans avoir procédé à une analyse complète en fait et en droit de son interprétation et de sa portée. A son sens, l'art. 4 de celui-ci ne devait entraîner que la caducité du sursis, sans remise en cause de la reconnaissance de dette exprimée en francs suisses.

Pour sa part, l'intimée estime que la créance invoquée par l'appelant ne peut se fonder sur ce Protocole, devenu caduc.

4.1.1 Confronté à l'interprétation d'une disposition contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Déterminer ce qu'un cocontractant savait ou voulait au moment de conclure relève des constatations de fait. La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 131 III 606 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_529/2015 du 4 mars 2016 consid. 3.1 et 4A_180/2013 du

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré que le Protocole est devenu caduc, se référant à l'arrêt de la Cour du 11 mai 2012, appelée à examiner l'existence d'une reconnaissance de dette et les moyens libératoires sous l'angle de la vraisemblance.

La volonté intime des parties à cette Convention diverge, de sorte qu'il convient d'interpréter le Protocole selon le sens objectif qu'E_____ pouvait et devait lui donner, lequel est imputable à l'appelant, en sa qualité de cessionnaire.

Le but de cette Convention était de fixer une trêve de 12 mois afin de permettre à B_____ d'honorer la "Créance E_____". En contrepartie, E_____ devait bénéficier d'un rang préférentiel dans l'exécution de sa créance. La durée de ce sursis résultant déjà explicitement de l'art. 1 de la Convention, la caducité prévue à son art. 4 n'avait d'utilité que pour autant qu'elle se rapporte à l'ensemble du Protocole, comme l'exprime d'ailleurs clairement le texte de la clause.

- 12/15 -

C/22507/2013

E_____ ne pouvait ainsi comprendre que la caducité de cet art. 4 ne portait que sur le sursis accordé à sa partie adverse. Aucun élément au dossier, que ce soient les témoins auditionnés en première instance ou les pièces produites, ne permet de retenir une telle interprétation de la clause litigieuse.

Il s'ensuit que le Protocole est caduc, de sorte que l'appelant ne peut pas s'en prévaloir à l'appui de sa prétention en paiement.

Enfin, même si la caducité du Protocole ne devait pas être retenue, celui-ci, qui concerne les modalités d'exécution de la créance d'E_____, ne contient aucune clause permettant de retenir qu'elle emporterait novation de la créance d'origine cédée en euros, de sorte que l'appelant ne peut pas se fonder sur cette Convention pour se prévaloir d'une créance exprimée en francs suisses. 5. L'appelant se prévaut ensuite de sa qualité de cessionnaire des droits hypothécaires et la validité de la créance originaire de K_____INC. contre l'intimée. Il estime que le gage a nécessairement été cédé avec la créance garantie.

Il reproche au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendu en rejetant la demande sans l'avoir préalablement interpellé sur l'application de l'art. 84 CO.

L'intimée conteste la validité de la cession de créance de K_____INC., qui a été remboursée de son prêt et dont seuls les droits dérivant de l'hypothèque ont été cédés.

5.1.1 Selon l'art. 84 al. 1 CO, le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en moyens de paiement ayant cours légal dans la monnaie due.

La monnaie due est généralement déterminée par le contrat en cause, soit expressément, soit tacitement; des circonstances postérieures à la conclusion du contrat peuvent aussi être prises en considération (LOERTSCHER, Commentaire romand, 2012, n. 11 ad art. 84 CO).

Selon l'art. 84 al. 2 CO, si la dette est exprimée dans une monnaie qui n'est pas la monnaie du pays du lieu de paiement, elle peut être acquittée en monnaie du pays au cours du jour de l'échéance, à moins que l'exécution littérale du contrat n'ait été stipulée par les mots "valeur effective" ou par quelque autre complément analogue (al. 2).

Autrement dit, le débiteur d'une dette exprimée en monnaie étrangère peut l'acquitter en monnaie suisse (LOERTSCHER, op. cit., n. 14 ad art. 84 CO). Seul le débiteur dispose de la faculté alternative de se libérer dans la monnaie convenue ou dans la monnaie du lieu du paiement; le créancier ne peut demander un paiement que dans la monnaie du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4A_303/2012 du 30 octobre 2012 consid. 2.3).

- 13/15 -

C/22507/2013

Si les conclusions du demandeur tendent à tort au paiement en francs suisses, alors que la prestation est due en monnaie étrangère, le juge ne peut pas, sans violer la maxime de disposition (art. 58 CPC), condamner au paiement de la dette en monnaie étrangère; l'attribution d'une prestation en argent dans la monnaie étrangère qui est due représenterait "autre chose" au sens de cette disposition et n'est dès lors pas admissible (ATF 134 III 151 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_391/2015 du 1er octobre 2015 consid. 3 et 4A_555/2014 du 12 mars 2015 consid. 4.1; LOERTSCHER, op. cit., n. 17 ad art. 84 CO).

5.1.2 La maxime des débats impose au juge de ne fonder sa décision que sur les faits allégués et prouvés par les parties. En revanche, en vertu de l'art. 57 CPC, le juge applique le droit d'office et il peut donc fonder sa décision aussi sur des règles de droit dont les parties ne se sont pas prévaluées (arrêt du Tribunal fédéral 4D_28/2013 du 23 octobre 2013 consid. 5).

Le juge doit interpeler les parties lorsqu'il envisage d'adopter une solution juridique imprévisible pour elles (ATF 130 III 35 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 4A_665/2012 du 22 mars 2013 consid. 3.2.4 et 4A_35/2013 du 15 mars 2013 consid. 4).

L'application d'une disposition de la partie générale du droit des obligations, dans le cadre d'une action fondée sur des dispositions spécifiques du CO n'a rien d'imprévisible pour les parties et le juge peut librement y recourir en vertu de la maxime "jura novit curia" (ACJC/1612/2012 du 9 novembre 2012 consid. 4.2).

5.2 En l'espèce, le Tribunal a appliqué le droit d'office, selon l'adage "jura novit curia" et n'était pas tenu d'interpeler les parties avant de fonder sa décision sur l'art. 84 CO, dont l'application n'était pas imprévisible, s'agissant d'une action en paiement fondée sur le droit des obligations. L'appelant se prévaut dès lors en vain d'une violation de son droit d'être entendu.

La créance de l'appelant résultant de la "Déclaration de cession" du 21 novembre 1996 était convenue en francs 2_____, devenus des euros, de sorte qu'il ne pouvait élever une prétention que dans cette monnaie. Or, la Cour, ne dispose d'aucune latitude, à supposer que la créance de l'appelant soit fondée, pour condamner l'intimée au paiement d'une somme en euros alors qu'il a conclu à une condamnation en francs suisses.

Le fait que l'intimée ait comptabilisé sa dette en francs suisses et en euros ne modifie pas cette appréciation, puisqu'elle seule disposait de la faculté de se libérer dans l'une de ces monnaies. Pour le surplus, l'art. 5 de l'acte notarié du 26 juin 1989 entre K_____INC. et l'intimée stipulait que les comptes ouverts entre eux en monnaies différentes formaient un compte unique, dont la position résultait de la conversion d'office des soldes en monnaie nationale, c'est-à-dire en euros.

- 14/15 -

C/22507/2013

Au vu de l'issue du litige, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres arguments développés par les parties.

L'appel n'est pas fondé, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé.

E. 6

janvier 2014 consid. 2.2.1).

Un texte clair doit normalement prévaloir, dans le processus d'interprétation, contre les autres moyens d'interprétation (ATF 131 III 606 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_332/2010 du 22 février 2011 consid. 5.2.2). L'interprétation purement littérale est toutefois prohibée (art. 18 al. 1 CO); même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances, que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral

du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que celui-ci ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_332/2010 du 22 février 2011 consid. 5.2.2).

4.1.2 Selon l'art. 116 CO, la novation ne se présume point (al. 1). En particulier, la novation ne résulte pas de la souscription d'un engagement de change en raison d'une dette existante, ni de la signature d'un nouveau titre de créance ou d'un nouvel acte de cautionnement; le tout, sauf convention contraire (al. 2).

Selon la jurisprudence, de simples transformations du contenu de l'obligation primitive, qui n'affectent pas sa nature, mais en modifient le montant, l'échéance, voire le taux des intérêts, n'emportent pas d'effet novatoire (ATF 131 III 586 consid. 4.2.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_466/2015 du 16 juin 2016 consid. 2.2).

E. 6.1

L'appelant conclut à l'annulation des ch. 3 à 5 du dispositif du jugement entrepris relatifs au montant des frais judiciaires de première instance, à leur répartition et aux dépens.

Cependant, il ne formule aucun grief dans son appel à l'encontre de ces chiffres du dispositif. Ceux-ci seront, dès lors, confirmés.

E. 6.2

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC).

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires d'appel (art. 95 al. 1 CPC et 106 al. 1 CPC), arrêtés à 12'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés à due concurrence avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer la somme de 18'000 fr. à l'appelant.

L'appelant sera en outre condamné aux dépens d'appel de l'intimée, arrêtés à 15'000 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3, art. 96 CPC, art. 84, 85, 90 RTFMC, art. 25, 26 al. 1 LaCC). * * * * *

- 15/15 -

C/22507/2013

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 août 2016 par A_____ contre les chiffres 2 à 6 du dispositif du jugement JTPI/7947/2016 rendu le 20 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22507/2013-3. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 12'000 fr., les met à la charge d'A_____ et les compense à due concurrence avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 18'000 fr. à l'appelant. Condamne A_____ à payer à B_____ 15'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.